

COMMISSION EUROPEENNE DES DROITS DE L'HOMME

Requête N° 40186/98

Michel Cagna

contre

France

RAPPORT DE LA COMMISSION

(adopté le 3 juin 1999)

TABLE DES MATIERES

Page

INTRODUCTION1

PARTIE I : EXPOSE DES FAITS3

PARTIE II : SOLUTION ADOPTEE4

INTRODUCTION

1. Le présent rapport concerne la requête introduite le 21 janvier 1998 par Michel Cagna contre la France, en vertu de l'ancien article 25¹ de la Convention européenne des Droits de l'Homme. La requête a été enregistrée le 11 mars 1998 sous le N° de dossier 40186/98.
2. Le requérant était représenté devant la Commission par Maître Jean-Luc Guasco, avocat au barreau de Marseille.
3. Le gouvernement de la France était représenté par M^{me} Michèle Dubrocard, sous-directeur des Droits de l'Homme au ministère des Affaires étrangères, en qualité d'agent.
4. Le 21 octobre 1998, la Commission européenne des Droits de l'Homme (Deuxième Chambre) a déclaré la requête recevable² en tant qu'elle concerne la durée d'une procédure prud'homale pendante devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Elle a ensuite entrepris de s'acquitter de la tâche que lui assigne l'ancien article 28 § 1 de la Convention qui est ainsi libellé :

« Dans le cas où la Commission retient la requête :

a. afin d'établir les faits, elle procède à un examen contradictoire de la requête avec les représentants des parties et, s'il y a lieu, à une enquête pour la conduite efficace de laquelle les Etats intéressés fourniront toutes facilités nécessaires, après échange de vues avec la Commission ;

b. elle se met en même temps à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspire du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la présente Convention. »
5. Eu égard à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention en date du 1er novembre 1998, l'affaire a été transférée à la Commission en sa formation plénière.
6. Ayant constaté que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire, la Commission a adopté le présent rapport le 3 juin 1999 qui, conformément à l'ancien article 28 § 2 de la Convention, se limite à un bref exposé des faits et de la solution adoptée.

¹ Le terme "ancien" se réfère au texte de la Convention dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 le 1er novembre 1998.

² Le texte de cette décision, qui est publique, peut être obtenu auprès du Secrétaire de la Commission.

7. Le Rapport a été adopté en présence des membres de la Commission dont les noms suivent :

MM. S. TRECHSEL, Président
E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
Mme G.H. THUNE
MM. F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
Mme J. LIDDY
MM. L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.P. PELLONPÄÄ
B. MARXER
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
Sir Nicolas BRATZA
MM. I. BÉKÉS
D. ŠVÁBY
G. RESS
A. PERENIČ
C. BÎRSAN
K. HERNDL
E. BIELIŪNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
MM. R. NICOLINI
A. ARABADJIEV

PARTIE I

EXPOSE DES FAITS

8. Le requérant est un ressortissant français résidant à Gemenos (Bouches-du-Rhône)..
9. Le requérant était représenté devant la Commission par Maître Jean-Luc Guasco, avocat au barreau de Marseille.
10. Le 23 septembre 1991, le requérant fut embauché en qualité d'ingénieur d'études par la société S., par un contrat de travail comportant une période d'essai de six mois, à laquelle l'employeur mis fin le 14 février 1992.
11. Estimant que la période d'essai était nulle et de nul effet, le requérant saisit le conseil de prud'hommes de Marseille, en date du 16 juin 1992, d'une demande en indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.
12. Par jugement du 9 juillet 1993, le conseil de prud'hommes de Marseille débouta le requérant de ses demandes au motif que les parties étaient en droit de se mettre d'accord sur une période d'essai de six mois, conformément à la convention collective intitulée « Bureau d'Etudes Techniques ». Le requérant interjeta appel de cette décision le 25 août 1993.
13. Par arrêt du 26 novembre 1997, la cour d'appel d'Aix-en-Provence estima que la convention collective applicable prévoyait une période d'essai de trois mois et que, si les parties avaient certes la possibilité de la proroger pour la même durée, elles ne pouvaient en revanche, dès la signature du contrat, prévoir une période d'essai de six mois. En conséquence, elle réforma le jugement déferé et condamna la société S. à payer au requérant la somme de 60 000 F au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 6 000 F sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.
14. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant s'est plaint de la durée de la procédure.

PARTIE II

SOLUTION ADOPTEE

15. Après avoir déclaré la requête recevable, la Commission s'est mise à la disposition des parties en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire conformément à l'ancien article 28 § 1 b) de la Convention et a invité les parties à présenter toutes propositions qu'elles souhaiteraient formuler.

16. Conformément à l'usage, le Secrétaire, agissant sur instructions de la Commission, a pris contact avec les parties pour examiner les possibilités de parvenir à un règlement amiable.

17. Le conseil du requérant a fait des propositions par lettre du 3 novembre 1998.

18. Par lettre du 18 décembre 1998, le Gouvernement a indiqué qu'il était disposé à verser la somme de 30 000 FF au requérant, toutes causes de préjudice confondues. Par courrier du 13 janvier 1999, le requérant a indiqué son accord sur cette proposition.

19. Réunie le 3 juin 1999, la Commission a constaté que les parties étaient parvenues à un accord sur les termes d'un règlement. Elle a estimé en outre, eu égard à l'ancien article 28 § 1 b) de la Convention, que les parties étaient parvenues à un règlement amiable de l'affaire qui s'inspirait du respect des droits de l'homme, tels que les reconnaît la Convention.

20. Par ces motifs, la Commission a adopté le présent rapport.

M.-T. SCHOEPPER
Secrétaire
de la Commission

S. TRECHSEL
Président
de la Commission